

## **GE\_GERICHTE ACJC/1258/2015 vom 22. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1258\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1258_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1258/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1258/2015 del 22 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC; JEANDIN, Code de procédure civil commenté, 2011, n. 18 ad art. 126 CPC).

Contrairement à une décision de refus de suspension, son admission peut faire l'objet d'un recours, sans que la condition d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'ait à être réalisée (JEANDIN, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2483; STAEHELIN, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2ème éd., 2013., n. 8 ad art. 126 CPC; FREI, in Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 22 ad art. 126 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, op. cit., n. 17a ad art. 126 CPC).

Le recours doit être écrit et motivé, et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, dès lors que le prononcé de la suspension constitue une ordonnance d'instruction (art. 321 al. 1 et

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (JEANDIN, op. cit., n. 2 à 6 ad art. 320 CPC; HOHL, op. cit., Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

#### **E. 1.3**

La procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 et 58 CPC).

#### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir suspendu la procédure jusqu'à droit jugé dans les causes 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_ alors que ces procédures n'auront, selon lui, aucun impact sur le présent litige.

- 7/11 -

C/13451/2014

#### **E. 2.1**

L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2 et les références citées; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; FREI, op.cit., n. 1 ad art. 126 CPC).

La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/BORNATICo, op. cit., n. 11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n° 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n° 5 ad art. 126 CPC).

La suspension peut intervenir d'office si le juge l'estime opportune ou sur requête des parties (HALDY, op. cit. n. 8 ad art. 126 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'ordonnance entreprise a été prononcée sur requête de l'intimée, formulée à titre subsidiaire dans sa réponse du 30 janvier 2015 et modifiée lors de l'audience de débats du 26 mars 2015.

Contrairement à ce que soutient le recourant, peu importe que le premier juge ait statué au-delà des conclusions prises par l'intimée, qui sollicitait la suspension uniquement dans l'attente de la procédure en indemnisation liée au grief de blanchiment d'argent, ou que cette dernière s'en rapporte désormais à justice, dès lors que la suspension peut être ordonnée d'office.

La décision querellée porte uniquement sur la question de la suspension prononcée dans l'attente de l'issue des trois procédures pénales initiées par le recourant, à l'exclusion de la procédure en indemnisation relative à l'ordonnance de classement pour blanchiment d'argent (3\_\_\_\_\_). Le présent arrêt se limitera donc à examiner le bienfondé de la décision de suspension par rapport aux procédures 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_.

La plus grande partie des prétentions du recourant porte sur ses frais de défense engendrés par la procédure pénale 3\_\_\_\_\_ dont il a fait l'objet et au terme de laquelle il a été acquitté, sous réserve des infractions à la LEtr. Par conséquent, l'issue des procédures 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_, qui font suite aux trois plaintes du recourant dénonçant la manière dont certains actes d'instruction ont été

- 8/11 -

C/13451/2014 effectués par les agents de police, est dénuée de toute portée préjudicielle sur cette partie des conclusions.

En revanche, bien qu'elles soient de moindre importance, les prétentions du recourant contiennent également des conclusions liées à ses frais de représentation en justice dans le

cadre des procédures 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_, où il intervient comme partie plaignante. A ce titre, il a en premier lieu sollicité le paiement de 36'768 fr., avant de requérir 30'000 fr. additionnels pour les frais supplémentaires occasionnés depuis le dépôt de la demande. Pour les frais futurs, qui ne peuvent être chiffrés à ce jour, le recourant a expressément pris une conclusion constatatoire au sens de l'art. 88 CPC, tendant à constater que l'intimée demeure responsable du paiement de ses frais de représentation dans les procédures 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_. Ainsi, ses conclusions en paiement sont limitées aux frais connus, soit ceux encourus et établis jusqu'au 26 mars 2015, de sorte que le montant exact des frais subséquents faisant l'objet de la conclusion en constatation importe peu. En effet, dans la mesure où le Tribunal est habilité à prononcer un jugement comportant des clauses tant condamnatoires que constatatoires (art. 90 CPC), ces dernières pouvant être prononcées notamment en cas d'incertitude quant à la prise en charge des frais futurs d'un procès par une assurance de protection juridique (ATF 119 II 368 consid. 2 in JdT 1996 I 274), la suspension de la procédure jusqu'à ce que le montant total de ces frais soit arrêté n'est pas indispensable à la résolution du litige.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'intimée dans ses écritures de première instance pour justifier la suspension, la prise en charge des honoraires liés aux trois procédures pénales précitées ne doit pas être décidée a posteriori selon leur issue. A teneur des conditions générales d'assurance, lorsque l'assuré occupe la position de demandeur/parte plaignante, la couverture d'assurance s'étend également à la participation active à des procédures pénales, sans restriction particulière (art. 2 ch. CGA B 2009 et 2 ch. 1 CGA P 2010). Ce n'est que lorsqu'il est accusé d'un délit intentionnel que la prise en charge des frais s'effectue a posteriori sous réserve de certaines conditions, soit si l'existence d'une situation de légitime défense ou de nécessité a été reconnue (a), si l'assuré est finalement acquitté (b) ou si un non-lieu est prononcé (c). Partant, contrairement à la décision d'indemnisation en lien avec la procédure 3\_\_\_\_\_, il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procédures 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_ pour déterminer si le recourant peut bénéficier de sa protection juridique pour couvrir ses frais de représentation liés à ces trois causes.

Au vu de ce qui précède, le sort des procédures pénales 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 6\_\_\_\_\_ n'est pas déterminant pour statuer sur la demande du recourant.

De surcroît, à défaut d'indication, l'on ignore à quel stade se trouvent les enquêtes menées par le Ministère public dans le cadre de ces procédures. En tout état de

- 9/11 -

C/13451/2014 cause, on ne peut affirmer qu'une décision définitive sera prochainement rendue, compte tenu d'une éventuelle procédure de recours. Par conséquent, l'exigence de célérité doit l'emporter sur les motifs - peu concluants - d'opportunité. En effet, dans la mesure où le recourant a été définitivement acquitté il y a près de deux ans et que ses plaintes pénales ont été déposées il y a plus de trois ans, il y a lieu de poursuivre sans désenparer l'instruction de sa demande afin de régler l'incertitude quant à la prise en charge de ses frais judiciaires.

L'intérêt des parties à la suspension de la cause apparaît ainsi ténu et doit céder le pas à celui du recourant à ce que sa demande soit instruite, avec la célérité imposée par l'art. 124 al. 1 CPC.

C'est donc à tort que le premier juge a ordonné la suspension de la procédure. Le recours doit dès lors être admis et l'ordonnance attaquée annulée.

### **E. 3.1**

Dans son ordonnance du 22 avril 2015, le Tribunal n'a ni fixé ni réparti les frais relatifs à la requête de suspension, ce dont il faut comprendre qu'il a renvoyé sa décision sur ce point au jugement final (art. 104 al. 1 CPC). En l'absence de grief soulevé à cet égard, il n'y a pas lieu de modifier cette décision. Il incombera donc au premier juge, dans le cadre du jugement final, de tenir compte de l'issue de la requête de suspension.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires relatifs à la procédure de recours, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), seront arrêtés à 800 fr. (art. 41 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile ; RTFMC – E 1 05.10) et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant opérée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dans sa requête initiale en suspension. Celle-ci sera donc condamnée à rembourser la somme de 800 fr. au recourant (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera par ailleurs condamnée aux dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 800 fr. pour la procédure de recours, débours et TVA compris (art. 20, 23, 25 et 26 LACC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/13451/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/269/2015 rendue le 22 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13451/2014-16. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Cela fait : Rejette la requête de suspension de la procédure formée par B\_\_\_\_\_. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour reprise de l'instruction de la cause C/13451/2014. Réserve la fixation et la répartition des frais de première instance à la décision au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat, et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à rembourser le montant de 800 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de restitution de l'avance fournie. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 800 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 11/11 -

C/13451/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.